SAINT
VICTORET
AU CŒUR DE LA VIE

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL du 18 Novembre 2020

Monsieur le Maire déclare la séance de Conseil Municipal du 18 novembre 2020 ouverte, à 18 heures 00, à huis clos.

Puis il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil municipal, Madame Anne DAURES, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance qu'elle a accepté.

Il est procédé à la constatation de la liste des membres du Conseil municipal.

Il dénombre 26 Conseillers Municipaux présents :

Eric LEOTARD	Anne DAURES	Jean-François BERTUCAT
Martine MEUTERLOS	Hamoue DERDOUR	Olga CAMPANELLA
Thierry CHAPELLIER	Joseph RAJOLA	Josette CERUTTI
Claude MONTALI	Philippe PACAUT	Claire GAZE
Patrick DUPUY	Béatrice DI SANTO	Dolorès POETA
Linda FUSTIER	Olivier BOURGIER	Jean-Charles VIEMARI
Virginie COURTIAL	Rémi MARETTE	Marion AUREILLE
Pierre GELSI	Sabine ZOULALIAN	Virginie JUILLARD
Patrick LAMARQUE		

3 Conseillers Municipaux sont absents, dont 3 excusés et qui ont donné procuration.

- Madame Sylvie LAUGIER, absente et excusée, représentée par Monsieur Jean-François BERTUCAT ;
- Madame Annette NUSSAC-BREITHEL, absente et excusée, représentée par Madame Josette CERUTTI ;
- Monsieur Hervé DELESPAUL, absent et excusé, représenté par Monsieur Pierre GELSI.

Il y a donc 3 procurations.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal peut se dérouler.

Date de la convocation : le 12 novembre 2020.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° 09/20 du 23 mai 2020 portant sur les décisions du Maire prises et visés par le contrôle de légalité depuis le 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, à savoir :

Les décisions n° 53/20, 54/20, 58/20, 65/20 à 98/20

Monsieur le Maire propose d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 10 juillet 2020.

Ce dernier est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

RAPPORT N°1 : Autorisation de signature d'un avenant de transfert à la convention d'occupation du domaine privé de la commune d'une station radioélectrique sise au lieu-dit « Petit-Lodi », au profit de la Société HIVORY

Monsieur Patrick DUPUY présente ce point.

Suite à la délibération n° 48/16 du 23 juin 2016, la Commune a signé une convention d'occupation du domaine privé de la commune sur une partie de terrain communal cadastrée section AV n° 14, sis lieu-dit « Petit Lodi » permettant à la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) d'implanter sur ce domaine une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

Cette convention concerne la parcelle n° 76 section AV située au lieu-dit « Petit-Lodi ».

L'opérateur SFR a sollicité le transfert de ladite convention au profit de sa filiale la société HIVORY. Afin de régulariser cette situation, un avenant de transfert à la convention d'occupation du 1er juin 2016 liant de manière formelle les nouvelles entités est proposé. Ce dernier a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

L'avenant entrera en vigueur rétroactivement au 1er décembre 2018 et ce pour la durée restant de la convention.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	3	Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE
Contre	2	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD

À la majorité,

DECIDE D'approuver l'avenant susmentionné,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

RAPPORT N°2 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide Départementale au fonctionnement des crèches – Fonctionnement de la crèche Les p'tits loups – Exercice 2020

Madame Virginie COURTIAL présente ce point.

Le Département mène une politique volontariste de soutien aux crèches communales.

Il propose ainsi une aide de fonctionnement de 220 € par an par place agréée. Bien que la crèche des « P'tits Loups » ait été confiée à un délégataire, il appartient à la commune de demander cette subvention.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité,

DECIDE de demander une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de « L'aide au fonctionnement des crèches » de 220 € par place agréée pour la crèche « les P'tits Loups »,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes formalités nécessaires à ce dossier.

RAPPORT N°3 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille Provence – Année 2019

Monsieur Claude MONTALI présente ce point.

La Métropole Aix-Marseille Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets.

Par délibération n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de Métropole du 28 avril 2016 a délégué au Conseil de Territoire l'exercice de la compétence pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le schéma de prévention et de gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole. Dans ce cadre, chaque Conseil de Territoire a élaboré un rapport d'activité pour l'année 2018.

Le présent document reprend en synthèse le contenu des rapports des six Territoires afin de retranscrire l'activité déchets à l'échelle de la Métropole. Ce dernier contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole en matière de déchets notamment :

- La présentation des Territoires constituant la Métropole, leur population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents,
- Les actions de prévention des déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets,
- Les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchèteries, des collectes spécifiques et du traitement en ISDnD et par incinération des déchets résiduels,
- Les mesures prise en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets,
- Les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant approuvé le Rapport Annuel métropolitain 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Conformément aux dispositions notamment de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes délégataires.

Ce dernier, destiné à l'information du public et tenu à sa disposition et des membres de l'assemblée délibérante, ayant été transmis à la commune de SAINT-VICTORET, il est proposé de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

DECIDE de prendre acte de la présentation, devant le Conseil Municipal, du rapport annuel pour l'année 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement ci-annexé.

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition du public conformément aux dispositions prévues par le décret visé ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°4 : Désignation d'un censeur communal auprès du Conseil de surveillance aéroportuaire Marseille-Provence

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Michel CADOT a présidé le 21 janvier 2014, une réunion d'information et de concertation avec la commune de SAINT-VICTORET et les autres collectivités intéressées par la création de la société aéroportuaire Marseille-Provence.

Suite à cette réunion, il a été décidé, en accord avec la CCIMP, de sécuriser le dispositif en procédant à la création de la société aéroportuaire sur le seul périmètre de l'aéroport de Marseille-Provence.

Des représentants du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de la CUMPM sont désignés pour siéger au sein d'un conseil de surveillance de la société concessionnaire, composé de 3 à 15 membres, nommés par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois années et est composé comme suit :

- Un représentant de l'Etat
- Sept membres nommés sur proposition de l'Etat, par l'assemblée générale
- Quatre membres nommés par l'assemblée générale parmi les personnes proposées par la CCI
- Un membre nommé par l'assemblée générale sur proposition de chaque Collectivité Territoriale actionnaire détentrice de plus de 4 % du capital, et ce dans une limite globale de trois membres.

La commune de SAINT-VICTORET dispose d'un siège de censeur au sein du conseil de surveillance de la société concessionnaire. Suite aux élections municipales en date du 23 mai dernier, il est nécessaire de désigner un élu qui siègera comme censeur.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	0	
Contre	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD, Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE

À la majorité,

DECIDE De désigner Monsieur Eric Léotard 1e adjoint, en qualité de censeur, pour représenter la Commune de SAINT-VICTORET au sein du Conseil de Surveillance aéroportuaire de Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à ce dossier

RAPPORT N°5 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association La Boule Diplomate

Madame Josette CERUTTI présente ce point.

Dans le cadre de notre politique d'accompagnement et de soutien à nos associations Saint-Victoriennes compte tenu du contexte actuel.

On propose d'aider l'Association La Boule Diplomate dans la prise en charge des frais d'électricité par l'octroi d'une subvention complémentaire de 3115 € à cette association.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

ACCORDE une subvention de 3 115 € à l'association La Boule Diplomate,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

RAPPORT N°6 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Impact Karaté Club Saint-Victoret

Madame Josette CERUTTI présente ce point.

Dans le cadre de notre politique d'accompagnement et de soutien à nos associations Saint-Victoriennes au regard du contexte actuel.

On propose d'aider l'Association Impact Karaté Club de Saint-Victoret dans la prise en charge de ses frais d'électricité par l'octroi d'une subvention complémentaire de 2 760 €.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

ACCORDE une subvention de 2 760 € à l'association Impact Karaté Club de Saint-Victoret,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

RAPPORT N°7 : Attribution d'une subvention complémentaire à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie

Monsieur Jean-François BERTUCAT présente ce point.

Dans le cadre de notre politique d'accompagnement et de soutien à nos associations Saint-Victoriennes au regard du contexte actuel.

On propose d'aider la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie dans la prise en charge de ses frais d'action sociale envers leurs adhérents par l'octroi d'une subvention complémentaire de 100 €.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

ACCORDE une subvention de 100 € à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

RAPPORT N°8 : Demande d'aide juridique

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-34 et L. 2123-35,

Considérant qu'en application de ces dispositions, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire ou à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que Monsieur Claude PICCIRILLO, Maire de la Commune de Saint-Victoret, sollicite l'application de la protection des élus prévue aux articles L.2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il a été constaté qu'il a été victime d'allégations qui ont conduit les services de police judiciaire à conduire une enquête de police pour vérifier leurs exactitudes.

Considérant que Monsieur Claude PICCIRILLO a tenu à ce que toute la lumière soit faite en permettant aux enquêteurs de se rendre librement en mairie pour procéder à leurs investigations et en répondant favorablement à toutes demandes d'audition de leur part.

Considérant que les accusations portées auprès du Procureur de la République sont des atteintes à sa probité, à son honneur et à sa fonction ayant pour but de nuire à sa réputation et ternir son image.

Or lorsqu'un élu de la République est attaqué au-delà de ce qui est admissible pour l'exercice de la liberté d'expression et du débat, sans preuve et de manière anonyme, ce sont tous les élus qui sont concernés. Il est

donc primordial pour le respect des institutions publiques et des élus de ne pas laisser une impunité pour les auteurs de ces propos qui seraient susceptibles d'avoir commis une infraction pénale.

Considérant que Monsieur Claude PICCIRILLO a fait appel à un avocat pour assurer son conseil et la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Monsieur Claude PICCIRILLO, Maire de la Commune de Saint-Victoret, la protection des élus pour les plaintes dont il a fait l'objet et les procédures qui en découlent.

Pour mémoire, ce texte est rédigé comme suit :

« *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

Considérant que les faits reposent sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de Maire.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection des élus auquel il a droit dans le cadre de la procédure qu'il subit et qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives à venir dans les juridictions compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocat, frais d'huissier et frais de déplacement.

Le plafond de prise en charge est fixé à 5 000 € TTC par instance, comprenant tous les frais précités.

Considérant que la Commune vérifiera si les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure.

Le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire Claude PICCIRILLO,

Ouï l'exposé de Monsieur le 1er Adjoint,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	0	
Contre	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD, Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE

À la majorité,

DÉCIDE D'accorder la protection des élus à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,

D'autoriser le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations éventuelles à déposer, et frais de déplacement, devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,

De fixer le plafond de prise en charge à 5 000 € TTC par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures contentieuses,

D'autoriser Monsieur le 1er Adjoint Eric LEOTARD à signer tout document afférent à cette affaire,

D'imputer le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes,

DIT que, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

RAPPORT N°9 : Formation des élus 2020

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, par ses article L 2123-12 à L2123-16 organise le droit à la formation reconnu aux élus municipaux.

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 – article 140 de finances rectificatives pour 2016

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 107 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie locale

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 – article 124 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que l'organisation d'une formation est obligatoire pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat,

Considérant que la mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, tel que permettre la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

Considérant que les élus en qualité de salarié ont droit à un congé de formation, dans les conditions prévues par la loi,

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, ainsi que les pertes de revenus, dans les conditions prévues par la loi.

Fonctions	Délégation	Nom	Prénom	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire		PICCIRILLO	Claude	55%	2 139,17 €
1er adjoint	Administration Générale, Commande publique, Finances, Jeunesse et sport	LEOTARD	Eric	36%	1 400,18 €
2ème adjoint	Culture, animation, communication et tourisme	DAURES	Anne	15,55%	604,80 €
3ème adjoint	Régie technique, traitement des demandes de la population et espaces verts	BERTUCAT	Jean-François	15,55%	604,80 €
4ème adjoint	Enfance et affaires scolaires	MEUTERLOS	Martine	15,55%	604,80 €

5ème adjoint	Travaux et environnement	DERDOUR	Hamoue	15,55%	604,80 €
6ème adjoint	Affaires sociales et bel âge	CAMPANELLA	Olga	15,55%	604,80 €
7ème adjoint	Urbanisme, développement économique	CHAPELLIER	Thierry	15,55%	604,80 €
8ème adjoint	Logement, population et état civil	LAUGIER	Sylvie	15,55%	604,80 €
Conseiller municipal	Musées, commissions de sécurité et gestion des E.R.P.	DUPUY	Patrick	15,55%	604,80 €
Conseiller municipal	Crèche et santé	COURTIAL	Virginie	15,55%	604,80 €
Conseiller municipal	Relation avec les médias	BOURGIER	Olivier	0	0
			Total global annuel		107 790,60 €
			Budget annuel de formation pour tous les élus		5 820,59 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre et d'allouer un plafond de 5 820,59 € (soit 5.4%) de dépenses de formation pour tous les élus et par an soit un plafond de 200,71 € de dépenses de formation par élu et par an.

PRECISE :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Que ce plafond ne pourra pas comporter plus de 25% de frais de déplacement et de séjour,

Que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de la même assiette.

Que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences au cours de l'exercice du mandat d'élu local

- Formation à la gestion des politiques locales
- Formation en lien avec les compétences de la commune de Saint-Victoret et de la Métropole Aix-Marseille
- Formation favorisant l'efficacité personnelle
- Formation favorisant la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat

Que la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

Que les élus doivent favoriser les organismes de formation locaux, plutôt qu'à Paris ou en Ile de France,

Que les ayant reçus une délégation doivent obligatoirement suivre une formation la première année de leur mandat

Que chaque élu demandeur adresse au préalable une demande écrite à l'attention du Maire pour permettre un engagement de la dépense,

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la ville de Saint-Victoret sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°10 : Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Vu la Loi n°92-125 d'orientation du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

Vu l'article L. 2121 – 8, alinéa 1, du CGCT, le Conseil Municipal doit adopter, lors de son renouvellement, son règlement intérieur dans les six mois.

Cette adoption se fait sous la forme ordinaire d'une délibération, votée par le Conseil Municipal, appelé à se prononcer sur un projet de règlement intérieur. Conformément aux règles générales, relatives aux délibérations du Conseil Municipal, il appartient au Maire de préparer le projet de règlement intérieur. Le rôle du Maire se borne à cette préparation puis à soumettre le projet au vote du Conseil Municipal.

Un règlement intérieur ne doit, par principe, comporter que des mesures qui, par leurs projets, peuvent trouver place dans le règlement intérieur d'une assemblée. Les dispositions étrangères à de tels objets ne peuvent être traitées comme des éléments d'un règlement intérieur.

Ces mesures relevant du règlement intérieur sont des mesures concernant le « fonctionnement interne » du Conseil Municipal.

Ce règlement va régir les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	2	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD
Contre	3	Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE

À la majorité,

DECIDE Approuver les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°11 : Convention des transports scolaires avec la Métropole Aix-Marseille Provence

Madame Martine MEUTERLOS présente ce point.

La Commune de SAINT-VICTORET, organise les transports d'élèves de l'école maternelle jusqu'aux étudiants âgés de 25 ans maximum.

Pour cela, elle doit signer des conventions de partenariat avec différentes instances telles que : La Métropole Aix-Marseille Provence, Le SMITEEB, la Région et Le Conseil Départemental.

L'objet de cette délibération porte sur la signature d'une convention avec la Métropole qui détermine les rôles

respectifs de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la Commune pour les transports scolaires des élèves relevant de la compétence de la Métropole et domiciliés sur le territoire de SAINT-VICTORET en application des dispositions de l'article L 213-12 du Code de l'Education.

Cette convention porte sur le rôle de la Commune dans l'information des familles et l'instruction des dossiers pour les élèves dont les trajets effectués dans un autre périmètre de transport que celui relevant de la compétence de la Région.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

DECIDE de signer ladite convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°12 : Désignation des délégués de la Commune de Saint-Victoret au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charge, de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Par délibération n°30/16 en date du 24 mai 2016, le Conseil Municipal désignait les membres titulaires et suppléants représentant la commune de Saint-Victoret au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole.

Le Conseil de Métropole a délibéré le 31 juillet 2020 afin de poursuivre ce dispositif transitoire des transferts de compétences entre les communes et l'EPCI Métropole.

Au sein de cette commission, notre commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Eric LEOTARD en qualité de délégué titulaire, et Monsieur Thierry CHAPELLIER en qualité de délégué suppléant.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

DECIDE Approuver la désignation des délégués susnommés, pour la commission locale d'évaluation des transferts de charge de la Métropole Aix-Marseille Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

RAPPORT N°13 : Signature de la Convention entre Provence Tourisme et la Commune de Saint-Victoret pour la réalisation de l'étude TEMA

Madame Anne DAURES présente ce point.

Dans le cadre du développement touristique de la Commune de Saint-Victoret, notamment en ce qui concerne le Musée de l'aviation. Dans un objectif déterminer, c'est-à-dire pour accroître sa fréquentation suite à l'agrandissement des locaux et pour permettre une meilleure fluidité des visiteurs, la valorisation des collections et leurs développements.

L'association Provence Tourisme a été sollicitée et a pour vocation de s'exprimer en collaboration avec les communes pour conseiller et accompagner, pour des aides directes, le partage des ressources d'information et la mutualisation des services dans le secteur du Tourisme.

L'étude TEMA est un outil d'accompagnement des partenaires touristiques du territoire.

L'objectif est de permettre un accompagnement pour une étude de positionnement de son Musée de l'aviation, afin d'en dynamiser la fréquentation et envisager une véritable stratégie de positionnement.

La Convention TEMA définit les principes de collaboration entre la Commune et l'association Provence Tourisme, dans le cadre de la réalisation d'une étude de positionnement de son Musée de l'aviation, afin d'en dynamiser la fréquentation.

L'objectif est de réaliser un état des lieux, une étude de marché et un benchmark des bonnes pratiques.

Chaque phase de la mission doit être validée par la collectivité.

Provence Tourisme finance à hauteur de 80% du montant, dans la limite de 15 000 € TTC.

La Commune de Saint-Victoret quant à elle :

- Suivre les travaux du consultant missionné dans le cadre de cette étude,
- À faire tout recoupement qu'elle estimerait utile avec d'autres informations extérieures,
- À cofinancer la mission du consultant, à hauteur de 8 022 € TTC

La convention est conclue à compter de la date de la signature jusqu'au rendu de l'étude.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	2	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD
Contre	2	Messieurs GELSI et DELESPAUL

À la majorité, Monsieur Patrick DUPUY ne participe pas au vote.

DECIDE de signer ladite convention

PRECISE que les crédits prévus à cet effet soient bien affectés au budget de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°14 : Décision modificative n°1 du budget 2020 de la commune

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

Suite de la réforme de la M 14, le compte 775 n'existant plus, le Trésorier nous demande de faire une correction sur le Budget de la Commune, cela nécessite d'établir un transfert de crédit sur l'exercice 2020. On notera que ces écritures comptables respectent l'équilibre budgétaire.

Recette compte	775	Produits des cessions d'immobilisations	- 515 000 €
Recette compte	7788	Produits exceptionnels divers	+515 000 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité

VOTE la Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2020 du Budget de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N°15 : Règles internes applicables à la Commande Publique

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Tous les deux ans, les seuils des procédures formalisées des marchés publics directives sont révisés par la Commission Européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

Par voie de conséquence, le règlement (CE) de la Commission Européenne modifie les seuils pour les procédures de passation des marchés publics et les décrets d'application introduisent dans le droit interne la valeur des seuils de déclenchement des procédures formalisées.

Ces seuils européens sont donc mentionnés à l'annexe 2 du Code de la Commande Publique et applicables pour l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, tout comme les dispositions du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40.000€ HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Règlement déléguée (UE) de la Commission Européenne n° 2019/1828 du 30 octobre 2019 modifiant la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son annexe 2 ;

Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

Considérant que les seuils de recours aux procédures formalisées sont fixés par la Commission Européenne ;

Considérant que le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est fixé par décret ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les seuils applicables au fur et à mesure de leur entrée en vigueur et ce, à travers les dispositions internes relatives à la commande publique ;

- D'adopter les règles internes applicables à la Commande Publique précisées ci-dessous :
  - Définir les besoins de la Commune au niveau de chaque service tout en respectant le principe d'appréciation des seuils au niveau de la personne publique ;

- Recourir à la procédure adaptée pour tous les marchés et accords-cadres de fournitures et services inférieurs au seuil en vigueur au moment du lancement de la consultation, et pour les marchés et accords-cadres de travaux inférieurs à 2 500 000 € HT;
- Au-delà, recourir par principe à la procédure d'appel d'offres et aux autres procédures formalisées dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique ;
- Inviter le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les marchés et accords-cadres passés en application d'une procédure formalisée.

- De modifier les règles internes applicable à la commande publique conformément au tableau suivant :

SEUILS INTERNES / EXIGENCES DE PROCEDURE	0€ HT → Seuil de dispense de procédure Soit 0€ HT → 40.000€ HT	Seuil de dispense de procédure → 89.999€ HT Soit 40.000€ HT → 89.999€ HT	<u>Pour les fournitures et services</u> 90.000€ HT → Seuil européen de recours aux procédures formalisées Soit de 90.000€ HT à 214.000€ HT <u>Pour les travaux</u> 90.000€ HT → 2.500.000€ HT *(seuil de 2.500.000€ HT décidé en interne alors que le seuil européen est de 5.350.000€ HT)*	<u>Pour les fournitures et services</u> Montant en € HT supérieur au Seuil européen de recours aux procédures formalisées Soit Montant en € HT supérieur à 214.000€ HT <u>Pour les travaux</u> Montant en € HT supérieur à 2.500.000€ HT *(seuil de 2.500.000€ HT décidé en interne alors que le seuil européen est de 5.350.000€ HT)*
Publicité & Mise en concurrence minimum	- Consultation de 3 opérateurs potentiels recommandée - Aucune formalité exigée	- Profil Acheteur de la Commune et/ ou journaux d'annonces légales - Délai de publicité minimum = 15 jours	-BOAMP + Profil Acheteur de la Commune -Délai de publicité minimum = 20 jours	-JOUE + BOAMP + Profil Acheteur de la Commune -Délai de publicité minimum

				= 35 jours pour un appel d'offres ouvert / voir les dispositions du Code de la Commande Publique pour les autres procédures
Formalisme contractuel minimum	Bon de commande + RIB (+ Attestations fiscales et sociales dès 3 000 €uros)	Acte d'engagement valant cahier des charges au minimum + Assurances + RIB + Attestations fiscales et sociales	Acte d'engagement + Cahier des Clauses Particulières + Assurances + RIB + Attestations fiscales et sociales	
Ouverture des plis	Chef de Service / Elu	Commission ad'hoc (Présence au minimum d'un élu + d'un Chef de service)		Commission d'appel d'offres *(respect du quorum)*
Examen des candidatures et choix du pouvoir adjudicateur	Chef de Service / Elu	Après avis de la commission ad'hoc par Maire ou Elu délégué		Après avis de la Commission d'appel d'offres par Conseil Municipal
Lettres de rejet	Non obligatoire	Formalité conseillée		
Délai de suspension avant notification	Non obligatoire	7 jours		11 jours
Signataire	Maire ou Adjoint ou Conseiller délégué			

- D'adopter les circuits de signature des bons de commande suivants après avoir respecté les procédures d'attributions :

Montant du bon de commande	**0 → 1 000€ HT**	**1 001€ HT → 30 000€ HT**	**> 30 000€ HT**
Visa		Directeur Général des Services	Directeur Général des Services + Adjoint ou Conseiller délégué

Signataire bon de commande	Maire ou Adjoint ou Conseiller délégué

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	28	
Abstention	1	Madame ZOULALIAN
Contre	0	

À la majorité,

Approuve la proposition qui lui a été faite.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°16 : Transaction avec la Société AGC DEVELOPPEMENT

Monsieur Hamoue DERDOUR présente ce point.

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation et requalification de l'Ecole Cocteau, l'entreprise AGC DEVELOPPEMENT sise 122 chemin du Vallon – 13610 LE-PUY-SAINTE-REPARADE a réalisé l'ensemble des travaux extérieurs et ce pour un montant, avenants compris de 28.915,00€ HT soit 34.698,00€ TTC.

Toutefois, en raison de différents entre le maître d'œuvre et le président de la société AGC DEVELOPPEMENT, la réception et le paiement des travaux réalisés ont été refusés par le maître d'œuvre, la société ADAXA.

Ainsi, concernant la facture F1900135 produite par la société AGC DEVELOPPEMENT, le maître d'œuvre a retenu arbitrairement 500,00€ TTC alors que les travaux ont été effectués conformément au marché de travaux en fonction des demandes faites par l'entreprise titulaire du marché inhérent aux travaux de CVC pour la réalisation des dalles extérieures, supports des groupes externes, en juillet 2019.

Et concernant la facture F1900139 d'un montant de 3.222,00€ TTC, le maître d'œuvre s'est opposé à sa validation en précisant que « je n'ai pas validé le devis de travaux supplémentaires et je n'ai pas personnellement vu l'enlèvement des souches d'arbres », alors que l'entreprise AGC DEVELOPPEMENT a prouvé la bonne réalisation des travaux demandés par la transmission des photos des souches enlevées.

Aussi, la société AGC DEVELOPPEMENT, titulaire du marché de travaux pour la réhabilitation et requalification de l'Ecole Cocteau – Lot n°7 Travaux Extérieurs a demandé par un mémoire en réclamation transmis le 31 mars dernier le paiement du total des sommes dues soit 3.722,00€ TTC à la Commune de Saint-Victoret.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le marché inhérent au lot n°7 – Travaux extérieurs pour la réhabilitation et la requalification de l'Ecole Cocteau ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Considérant qu'il convient de contractualiser la réception des travaux extérieurs pour la réhabilitation et requalification de l'Ecole Cocteau et le paiement du reste à devoir d'un montant de 3.101,67€ HT soit 3.722,00€ TTC avec l'entreprise AGC DEVELOPPEMENT ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	5	Madame ZOULALIAN et JUILLARD et Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE
Contre	0	

À la majorité

Approuve la proposition qui lui a été faite.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société AGC DEVELOPPEMENT sise 122 chemin du Vallon – 13610 LE-PUY-SAINTE-REPARADE pour un montant total de 3.101,67€ HT soit 3.722,00€ TTC ;

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°17 : Transaction avec la société CAROLE CAZY ARCHITECTURE DPLG concernant la mission de conseil technique auprès de la Commune de Saint-Victoret

Monsieur Hamoue DERDOUR présente ce point.

En tant que conseil technique, Madame Carole CAZY a assisté le Maire et les services de la Commune 2 jours par semaine durant 3 mois dans le cadre de multiples affaires nécessitant une assistance et une réflexion technique.

De plus, elle a également réalisé un état des conformités du patrimoine de la Commune.

Toutefois, aucun contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'a été conclu avec la société CAROLE CAZY ARCHITECTURE DPLG.

Par conséquent, afin de remédier à cette situation, il est nécessaire de conclure un protocole transactionnel avec cette dernière.

Aussi, par courrier en date du 11 septembre 2020, elle propose le règlement de ses missions à hauteur de 7.500€ HT soit 9.000€ TTC.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Considérant qu'il convient de contractualiser l'indemnisation des prestations réalisées d'un montant de 7.500€ HT soit 9.000€ TTC avec l'entreprise CAROLE CAZY ARCHITECTURE DPLG ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	2	Madame JUILLARD et Monsieur LAMARQUE
Contre	3	Madame ZOULALIAN et Messieurs GELSI et DELESPAUL

À la majorité

Approuve la proposition qui lui a été faite.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société CAROLE CAZY ARCHITECTURE DPLG sise 114 Rue de la Farandole – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES pour un montant total de 7.500€ HT soit 9.000€ TTC ;

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°18 : Création d'un poste de Brigadier-Chef principal

Monsieur Jean-François BERTUCAT présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs actuels,

Considérant la nécessité, compte-tenu des besoins du service, de créer un poste de « Brigadier-Chef Principal » afin d'assurer les missions de :

- Prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique
- Rechercher et relever des infractions :

- Au stationnement (gênants, trottoir, passage piétons, interdit matérialisé etc...)
- À la circulation routière (vitesse, stop, feu rouge, sens interdit, etc...)
- Au code de la voirie routière (dépôt d'immondices, dépôt de bennes et occupation du domaine public sans autorisation)
- Aux arrêtés municipaux (anti-alcool, fermeture des commerces de détails, divagation d'animaux, insalubrité, vélos etc...)
- Nuisances sonores (musical ou liées au comportement)
- Au code de l'urbanisme

• Application et suivi des missions, des consignes, des doléances confiées par la hiérarchie.
- Effectuer des missions d'îlotage dans les secteurs définis par la hiérarchie,
- Intervenir rapidement à toutes demandes du poste de commandement, de la mairie ou des administrés,
- Repérage et suivi des véhicules ventouses,
- Contact et accueil des administrés,
- Surveillance des bâtiments communaux et des établissements scolaires ainsi que la sécurité aux abords des écoles, remplacement des vacataires sécurité école en cas d'absences,
- Assurer et veiller au bon déroulement des manifestations publiques et des cérémonies commémoratives (festivités et services d'ordre organisés par la ville),
- Rendre compte à sa hiérarchie des évènements particuliers survenus et alerter en cas d'évènements très important pouvant nuire à l'intérêt et à l'image de la collectivité et du service

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité,

DECIDE La création d'un emploi de « Brigadier-Chef Principal » à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Agents de Police Municipale, au grade de Brigadier-Chef Principal, relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°19 : Création d'un poste de Chef de service de Police municipale de catégorie B

Monsieur Jean-François BERTUCAT présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs actuels,

Considérant la nécessité, compte-tenu des besoins du service, de créer un poste de « Chef de Service de Police Municipale » afin d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions, de manager les agents de police municipale placés sous ses ordres et d'assurer les missions de :

- Participation à la définition des orientations de la collectivité en matière de prévention et de sécurité publique
- Organisation du service de police municipale
- Mise en œuvre et suivi de l'activité du service de police municipale
- Commandement et coordination des interventions de police municipale
- Organisation des actions de prévention et de dissuasion
- Gestion de l'interface avec la population
- Gestion et contrôle des procédures administratives
- Supervision des activités liées à l'application des règles relatives au port, au transport, au lieu de détention des armements, à la formation au tir et au maniement des armes
- Supervision de la gestion de la régie d'État, des amendes forfaitaires et des consignations
- Gestion des véhicules
- Gestion des objets trouvés
- Coordination du centre de supervision urbain (CSU)
- Participation aux cérémonies officielles de la collectivité

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	27	
Abstention	0	
Contre	2	Messieurs GELSI et DELESPAUL

À la majorité

DECIDE La création d'un emploi de Chef de Service Police Municipale » à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Chefs de service Police Municipale, au grade de Chef de service Police Municipale, relevant de la catégorie hiérarchique B. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°20 : Création d'un poste de Directeur des affaires scolaires, périscolaire et parascolaire de catégorie A

Madame Martine MEUTERLOS présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 et 3-2

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant la nécessité, compte-tenu des besoins du service, de créer un poste de « Directeur aux affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et à l'éducation », afin d'assurer les missions de :

- Participe à la définition du projet éducatif global de la collectivité.
- Pilote des projets petite enfance, enfance, jeunesse et éducation
- Encadre et organise les services et les équipements rattachés à sa direction
- Participe à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques
- Proposer une stratégie éducative globale
- Assurer le pilotage des projets d'amélioration des infrastructures éducatives existantes et nouvelles
- Assurer le bon fonctionnement des établissements et des accueils éducatifs, coordonner les interventions des services internes au sein de ces établissements
- Assurer la gestion technique at administrative des dossiers
- Etablit et suit les partenariats et prestations
- Etablit et gère les budgets afférents
- Entretenir une veille constante de l'environnement éducatif et juridique

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité,

DECIDE La création d'un emploi de « Directeur aux affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et à l'éducation » à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux, au grade d'Attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°21 : Création d'un poste de Coordonnateur enfance jeunesse du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)

Madame Martine MEUTERLOS présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Coordonnateur Enfance et Jeunesse du Centre de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.), afin d'assurer les missions de :

- Recrutement et encadrement de l'équipe d'animateurs
- Rédaction des plannings de travail des animateurs
- Elaboration du projet pédagogique et du projet d'animation
- Assurer le volet administratif et financier du CLSH (budget, rédaction du bilan qualitatif et quantitatif, relations avec la CAF…)
- Gestion de l'équipement et des locaux du CLSH

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité,

DECIDE La création d'un emploi de Coordonnateur Enfance et Jeunesse à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Animateurs territoriaux, au grade d'Animateur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°22 : Création d'un poste permanent d'Agent comptable

Monsieur Philippe PACAUT présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de gestion comptable, afin d'assurer les missions de :

- Traitement, suivi, liquidation, classement des factures (y compris dans le cadre des marchés publics)
- Engagement et mandatement des factures
- Emission de titres de recettes
- Préparation et suivi des crédits et bilans budgétaires

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité,

DECIDE La création d'un emploi d'agent de gestion comptable à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°23 : Création d'un poste permanent de Directeur des Services Techniques

Monsieur Hamoue DERDOUR présente ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 et 3-2

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant la nécessité, compte-tenu des besoins du service, de créer un poste de « Directeur des services techniques », afin d'assurer les missions de :

- Diriger et coordonner les actions des services techniques
- Participer au suivi de la gestion des bâtiments publics et des véhicules

- Participer aux travaux assurés par les agents des services techniques
- Prévisions et suivi budgétaire du service
- Réalisation des dossiers de consultations des entreprises
- Suivi de chantiers

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	27	
Abstention	0	
Contre	2	Messieurs GELSI et DELESPAUL

À la majorité

DECIDE La création d'un emploi de « Directeur des Services Techniques » à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux, au grade d'Ingénieur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°24 : Acquisition par voie de préemption par la Commune de Saint-Victoret d'une parcelle bâtie auprès de Mme DE MARIA sise 77 Boulevard Barthélémy ABBADIE cadastrée AB numéro 244, par voie de préemption

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-4 et suivants, R.211-1 et suivants, et L.300-1,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain N°URB 009-7380/19/BM du 19 décembre 2019 qui instaure un droit de préemption urbain par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence,

Vu la délibération EPPS 004-245/14/CC du 26 juin 2014 du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole précisant les conditions de délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé aux communes membres,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le numéro 013 102 20 M 0066, reçue le 22 Juin 2020, adressée par Maître COLONNA Xavier, notaire à MARIGNANE, en vue de la cession moyennant le prix de 125 000 euros, d'une propriété sise à Saint-Victoret (13730), 77 Boulevard Barthélémy Abbadie, cadastrée section AB n° 244, d'une superficie totale de 115 m², appartenant à Madame DE MARIA Josette,

Vu la décision de la Métropole Aix-Marseille Provence n°20/720/D en date du 20 Aout 2020, déléguant à la Ville de Saint-Victoret le droit de préemption urbain renforcé pour l'acquisition du bien situé 77 Boulevard Barthélémy Abbadie 13 730 Saint-Victoret, sur la parcelle cadastrée AB n° 244,

Vu l'estimation du service des Domaines du 6 juillet 2020,

Considérant que cette préemption relève d'une compétence communale,

Considérant que le bien est situé en zone UBt2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant que la commune envisage la redynamisation du centre-ville ancien en favorisant l'installation de commerces de proximité,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	26	
Abstention	1	Madame ZOULALIAN
Contre	2	Messieurs GELSI et DELESPAUL

À la majorité

DECIDE d'Acquérir par voie de préemption un bien situé au 77 Boulevard Barthélémy Abbadie cadastré section AB n°244, d'une superficie totale de 115 m², appartenant à Madame DE MARIA Josette.

PRECISE Que la vente se fera au prix de 125 000 euros, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

AUTORISE Que Monsieur Le Maire est autorisé à signer l'acte authentique ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à cette acquisition par voie de préemption,

Que les crédits prévus à cet effet sont bien affectés au budget de la Commune.

RAPPORT N°25 : Acquisition par la Commune de Saint-Victoret d'une parcelle bâtie auprès de Mme CHESNEAU Germaine sise 12 rue Martial CAUVET, cadastrée AB numéro 284

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

Vu l'avis des domaines du 6 Juillet 2020,

Vu la lettre d'intention de vendre à la Commune de Saint-Victoret en date du .....

Dans le cadre de la requalification du centre-ville, la commune de Saint-Victoret souhaite acquérir auprès de Mme CHESNEAU Germaine un terrain bâti cadastré AB n°284 d'une superficie d'environ 418 m² situé 12 Rue Martial CAUVET, pour un montant de 327 000 euros HT.

Ce bien comprend une surface bâtie de 195 m² sur deux niveaux avec un local commercial de 35m² et deux habitations pour une surface de plancher totale d'environ 106 m² ainsi que trois annexes d'une surface totale de 54 m².

Actuellement, les deux habitations sont en location. M. ALI MIZARI Mohammed, locataire du logement type 2 depuis le 12 Novembre 2013 pour un montant mensuel de 441,27 euros, ne paye pas son loyer. 6 000 euros est le montant total d'impayé jusqu'à aujourd'hui. Des procédures sont en cours pour expulser ce dernier.

Cette opération d'achat se réalise en vue de la réhabilitation du centre-ville ancien. Le projet prévoit notamment la création d'une esplanade ainsi que l'implantation de commerces de proximité.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De bien vouloir délibérer afin d'accepter l'acquisition amiable à titre onéreux par la commune de Saint-Victoret du dit bien, pour un montant de 327 000 euros HT à Mme CHESNEAU Germaine.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les dépenses relatives à cette transaction.
- D'assurer le traitement de toutes les formalités administratives qui en découle

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	25	
Abstention	2	Madame ZOULALIAN et Monsieur LAMARQUE
Contre	2	Messieurs GELSI et DELESPAUL

À la majorité,

ACCEPTE l'acquisition amiable à titre onéreux par la commune de Saint-Victoret de la parcelle bâtie AB n° 284, pour un montant de 327 000 euros HT à Mme CHESNEAU Germaine.

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre une procédure à l'encontre du locataire M. ALI MIZARI, et à engager les dépenses relatives aux frais annexes, et à signer toute promesse d'achat, l'acte authentique ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à cette acquisition,

RAPPORT N°26 : Acquisition par la Commune de Saint-Victoret d'une parcelle bâtie auprès de M. CIRON Rémi et Sylvia sise 26 rue Jean David cadastrée AB numéro 235 et 365

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

La commune souhaite acquérir deux parcelles sise 26 Rue Jean David cadastrée section AB numéro 235 et 365 pour une superficie globale de 393 m² et d'un montant de 209 000 euros HT.

La parcelle n° 235 est constituée par un appartement en R+1 de 52,7 m² et de deux garages.

La parcelle n° 365 fait office de jardin d'agrément.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-4 et suivants, R.211-1 et suivants, et L.300-1,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation du service des Domaines du 7 octobre 2020,

Considérant que le bien est situé en zone UP4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant que la commune envisage la réalisation d'un espace de stationnement avec aire de retournement facilitant ainsi la circulation,

Considérant que ce projet permettrait de redynamiser le centre-ville en favorisant l'installation de petits commerces de proximité,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	3	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD et Monsieur LAMARQUE
Contre	2	Messieurs GELSI et DELESPAUL

À la majorité

DECIDE D'Acquérir un bien situé au 26 Rue Jean David cadastré section AB n°235 et 365 d'une superficie totale de 393 m², appartenant à M. et Mme CIRON Rémi et Sylvia.

PRECISE Que la vente se fera au prix de 209 000 euros HT, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

AUTORISE Que Monsieur Le Maire est autorisé à signer l'acte authentique ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à cette acquisition, et que les crédits prévus à cet effet seront bien affectés au budget de la Commune.

RAPPORT N°27 : Création d'un cimetière pour animaux sur le côté droit de l'extension du cimetière existant, parcelle cadastrée section AWn°0060

Monsieur Claire GAZE présente ce point.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10/09 du Conseil Municipal du 24 mars 2009 qui autorise le projet d'extension du cimetière communal en date du 24 mars 2009,

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône prévu par le code de la santé, et notamment l'article 98 relatif aux cadavres d'animaux,

Considérant que cette création relève d'une compétence communale,

Considérant que la parcelle est située en zone UQP (pôle d'équipement publics) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant que le cimetière animalier doit être implanté au minimum à plus de 35 mètres des habitations et des sources d'eau,

Considérant que le cimetière animalier doit être strictement séparé des espaces dédiés à l'inhumation des hommes,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité,

DECIDE De créer un cimetière animalier sur la parcelle cadastrée section AW n°0060 à l'intérieur du cimetière dédié à l'inhumation des hommes, les deux cimetières étant strictement séparés conformément à l'article 98 du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,

AUTORISE Que Monsieur Le Maire est autorisé à engager les procédures nécessaires auprès de la préfecture et à signer les autorisations nécessaires à l'élaboration du projet. Que les crédits prévus à cet effet seront bien affectés au budget de la Commune.

RAPPORT N°28 : Rétrocession gratuite à la Commune de Saint-Victoret de deux parcelles cadastrées section AX n°34 et 35, sises lotissement le Verger, appartenant à l'ensemble des propriétaires dudit lotissement

Monsieur Remi MARETTE présente ce point.

Vu l'autorisation de lotir accordée par arrêté préfectoral n°ME-L70-2763 le 05 mai 1970 et modifiée le 10 février 1986,

Vu la demande écrite en date du 23 mars 2020, cosignée par l'ensemble des copropriétaires du lotissement le Verger, stipulant que les voies, les espaces verts et le ruisseau du lotissement sont cédées à la Commune de Saint-Victoret,

Considérant que l'ensemble des copropriétaires du lotissement « Le Verger » se sont entendus pour rétrocéder à titre gracieux la propriété des parties communes du lotissement, cadastrées section AX n°34 et 35 de superficies respectives de 3 414 m² et 937 m², soit une superficie totale de 4 351 m².

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'accepter la rétrocession à titre gracieux des parcelles cadastrées section AX n°34 et 35, sises Lotissement « Le Verger », d'une superficie totale de 4 351 m², au profit de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

À l'unanimité

DECIDE D'accepter la rétrocession à titre gracieux des parcelles cadastrées section AX n°34 et 35, sises Lotissement Le Verger, d'une superficie totale de 4 351 m², au profit de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette rétrocession.

RAPPORT N°29 : Instauration sur l'ensemble de la Commune de Saint-Victoret d'un dispositif d'autorisation préalable à la création de plusieurs lots suite à la division d'un logement existant

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

Vu l'article L115-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Marseille Provence approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2006,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002,

Vu le Porté A Connaissance (PAC) du Bassin versant de la Cadière et du Raumartin approuvé par arrêté préfectorale en date du 26 avril 2019,

Considérant que cette mesure relève d'une compétence communale,

Considérant que toute création de logement supplémentaire est soumise aux règles imposées par le PEB, le PPRI et le PAC,

Considérant que le PEB n'autorise que les créations de logement augmentant faiblement l'accueil de population ainsi exposés aux risques de nuisances sonores,

Considérant que le PPRI et le PAC limitent le risque d'exposition de la population au risque inondation et interdit ainsi toute création de logement augmentant l'exposition d'un plus grand nombre de personnes à ce risque selon le zonage,

Considérant que l'étude d'un projet de division d'un logement existant en plusieurs lots est ainsi nécessaire au respect des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	0	
Contre	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD Messieurs LAMARQUE, GELSI et DELESPAUL

À la majorité

DECIDE D'instaurer une obligation de dépôt d'une demande de division visant la création de plusieurs lots d'habitation d'un logement existant sur la commune,

PRECISE Que les pièces demandées lors du dépôt d'une telle demande seront les suivantes :

- Le formulaire cerfa n°13404*05 complété et reprenant à minima :
- L'identité et l'adresse du ou des demandeurs (avec son N° SIRET s'il s'agit d'une personne morale et sa date de naissance si c'est une personne physique)
- Le nom du ou des propriétaires s'il n'est pas le demandeur
- La localisation et la désignation de l'immeuble s'il est soumis au statut de la copropriété et s'il s'agit d'un immeuble collectif
- La nature et la consistance des travaux pour lesquels l'autorisation est demandée
- La surface plancher des futurs logements, la hauteur sous plafond, le volume habitable, la surface des baies
- Un plan de situation du terrain

- Un plan d'aménagement intérieur (reprenant notamment l'emplacement des ventilations)
- Le plan de masse des constructions avant et après travaux matérialisant notamment les places de stationnement
- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet
- Le plan des façades avant et après travaux si modification
- Le plan des toitures avant et après travaux en cas d'aménagement de combles
- Un document graphique : insertion du projet si les façades doivent être modifiées
- Une photographie situant le terrain dans l'environnement proche
- Une photographie situant le terrain dans l'environnement lointain
- Un dossier technique amiante (art R. 1334-29-5 du code de la santé publique) Maison construite avant le 1er juillet 1997) si pas d'information, attestation de propriété
- Le constat des risques d'exposition au plomb (R.1334-12 du Code de la santé publique) Maison construite avant le 1er janvier 1949 si pas d'information, attestation de propriété

AUTORISE Que Monsieur Le Maire est autorisé à décider et signer les autorisations préalables à la création de plusieurs lots suite à la division d'un logement existant, sur l'ensemble de la commune.

RAPPORT N°30 : Avis de La Commune afférent au projet de permis de construire de l'Aéroport de Marseille-Provence sur la construction d'un nouveau bâtiment entre les Halls A et B

Monsieur Jean-Charles VIEMARI présente ce point.

Vu la délibération n°48/20 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant sur l'avis de La Commune relatif à l'enquête publique du projet d'extension de l'Aéroport de Marseille-Provence,

Vu le projet de permis de construire de l'Aéroport Marseille Provence pour son extension comprenant la création d'un cœur d'aérogare et le réaménagement des halls A et B du terminal 1,

Vu l'enquête publique se déroulant du mardi 15 septembre au vendredi 16 octobre 2020, portant sur le projet du nouveau bâtiment au sein du terminal 1,

Considérant que la première phase du projet « cœur d'aéroport » a pour objectifs le regroupement et l'agrandissement des principales fonctions aéroportuaires, ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendus aux usagers notamment à travers le réaménagement des zones commerciales et l'amélioration des conditions de sûreté et de sécurité sanitaire,

Considérant que la deuxième phase du projet « cœur d'aéroport » a pour vocation l'augmentation du trafic aérien à travers l'agrandissement de l'aire de stationnement et d'une jetée d'embarquement internationale permettant l'accueil d'avions supplémentaires,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	0	
Contre	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD Messieurs LAMARQUE, GELSI et DELESPAUL

À la majorité

DECIDE D'émettre un avis favorable à tous les aménagements qui apporteront une amélioration de l'offre commerciale, favorisant la création d'emploi dans les commerces de l'aéroport, l'amélioration du confort, de la sécurité, y compris sanitaire, aux usagers de l'aéroport.

D'émettre un avis défavorable à tous les aménagements destinés à augmenter la capacité de l'aéroport, à augmenter le nombre d'avions pouvant être accueillis sur l'aéroport, à permettre le développement des vols de nuits qui doivent être proscrit par le fait qu'ils mettraient en cause la santé et le bien-être des Saint-Victoriens.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les décisions et formalités nécessaires pour mener à bien ce projet.

RAPPORT N°31 : Rétrocession à titre gracieux de treize parcelles cadastrées section AM n°44, 51, 52, 58, 59, 60, 73, 74, 83, 84, 97, 100 et 213, sises rue de la Cascadelle, à la Métropole AMP pour la gestion de la voirie

Madame Virginie COURTAL présente ce point.

Vu l'autorisation de lotir n°LT01310288F0053 enregistrée le 11 mai 1988 en mairie, accordée le 24 août 1988 et modifiée le 9 juillet 1990,

Vu la convention n°2/88 entre la Commune de Saint-Victoret et la SCI La Cascadelle, relative au lotissement « Le Pas des Broquettes », stipulant que les voies du lotissement sont cédées après exécution des travaux à la Commune de Saint-Victoret,

Considérant que la compétence « Voirie » a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Par convention du 24 août 1988, le lotisseur, SCI la Cascadelle, a cédé à la commune de Saint-Victoret sept parcelles non bâties dédiées à la voirie, cadastrées section AM n°44, 51, 52, 58, 59, 60, 73, 74, 83, 84, 97, 100 et 213 de superficies respectives de 401, 596, 11, 91, 11, 719, 157, 136, 77, 73, 78, 635 et 36 m², soit une superficie totale de 3021 m².

Aujourd'hui, la commune, qui délègue à la Métropole la gestion de la voirie, souhaite rétrocéder les parcelles AM n°44, 51, 52, 58, 59, 60, 73, 74, 83, 84, 97, 100 et 213 à la Métropole AMP afin que cette dernière assume la gestion de cette voirie.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'accepter la rétrocession à titre gracieux des parcelles cadastrées section AM n°44, 51, 52, 58, 60, 73, 74, 83, 84, 97, 100 et 213, sises Rue de la Cascadelle, d'une superficie totale de 3021 m², au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec

Pour	24	
Abstention	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD Messieurs LAMARQUE, GELSI et DELESPAUL
Contre	0	

À la majorité

DECIDE D'accepter la rétrocession à titre gracieux des parcelles cadastrées section AM n° 44, 51, 52, 58, 59, 60, 73, 74, 83, 84, 97, 100 et 213, sise Rue de la Cascadelle, d'une superficie totale de 3021 m², au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette rétrocession.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée, lève la séance à 20 heures 33.

Affichage le 24 Novembre 2020.

Le Maire

Claude PICCIRILLO